Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 921 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous viviez à Kinshasa où vous avez travaillé durant 30 ans à la chancellerie des ordres nationaux de la Présidence. Vous étiez vice-présidente d'un mouvement de femmes catholiques.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Lors de l'arrivée de Joseph Kabila à la présidence, un général a été nommé chancelier des ordres nationaux. Son arrivée a créé des injustices au travail. Vous étiez investie dans vos activités pour l'Eglise et constatiez que la situation des gens empirait. Vous ne supportiez plus la misère que vous voyiez au quotidien. Vous avez alors commencé à parler contre le régime au travail. Un membre de la famille du chancelier vous a dénoncée. En mars 2011, le général a convoqué une réunion durant laquelle il a demandé que l'employée qui critiquait le régime s'arrête. Avec le début de la campagne électorale pour les présidentielles, vers avril 2011, vous avez néanmoins continué à critiquer ouvertement le régime. Un jour, un collègue vous a conseillé de ne plus mettre vos boissons dans le frigo pour éviter l'empoisonnement. Vers le mois de septembre 2011, votre chef vous a annoncé que vous n'aviez plus votre bureau et que vous ne deviez plus vous présenter au travail que deux fois par semaine. Vous vous êtes alors davantage investie dans vos activités pour l'Eglise catholique. Vous avez cessé de travailler et avez commencé à sensibiliser les Catholiques en vue des élections présidentielles. Vous prôniez le changement, sans distinction de parti. A l'approche de la publication des résultats des élections en décembre 2011, des troubles ont éclaté au Congo. Au vu du rôle que vous aviez joué auprès de catholiques en vue des élections, vous avez jugé bon de fuir à Brazzaville. Une semaine plus tard, lors de la publication des résultats, vous avez décidé de rentrer à Kinshasa pour protester contre les résultats truqués. Vous avez ainsi participé à l'organisation de la marche des Chrétiens du 16 février 2012 afin de revendiquer la vérité des urnes et le départ du président de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Le jour de la manifestation, vous vous êtes rendue à l'église Saint Joseph de Matonge. Alors que vous étiez en train de prier à l'église, des militaires et des Kulunas (groupes d'ex-enfants rebelles armés semant la terreur dans la population) ont fait irruption en jetant des gaz lacrymogènes. Vous êtes parvenue à prendre la fuite et vous vous êtes réfugiée à la paroisse Saint Marc de Kingasani. Là, vous avez appris que vous étiez recherchée à votre domicile. Vos neveux qui vivaient chez vous ont été menacés et ont été contraints de fuir. Vous êtes restée environ trois mois dans cette paroisse. Le 18 juin 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 juin 2012 et le 25 juin 2012, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les autorités congolaises car vous avez critiqué le régime lorsque vous travailliez à la Présidence et parce que vous avez participé à la marche des Chrétiens du 16 février 2012.

Or, d'importantes imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Tout d'abord, vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant d'établir que vous travailliez à la chancellerie en 2011, soit à la période où vous affirmez avoir été menacée parce que vous critiquiez le régime. Remarquons d'emblée que votre laissez-passer de la Chancellerie des Ordres Nationaux a été délivré en 2009. Il ne peut donc suffire à lui seul à établir que vous avez travaillé à cet endroit jusqu'en 2011. En outre, vous ne connaissez pas le nom complet du chancelier des ordres nationaux, disant seulement qu'il s'agit du général Shulungu. Vous ne connaissez pas non plus le nom de son conseiller ni d'aucun autre membre de son cabinet. Vous affirmez qu'il a fait venir plusieurs membres de sa famille quand il a pris ses fonctions, mais n'êtes pas en mesure de fournir les noms de ceux-ci (pp.7, 8 et 21 du rapport d'audition). Invitée à détailler la structure de la chancellerie en 2011, vous citez uniquement le chancelier, le secrétaire général dont vous ne connaissez pas le nom ainsi qu'une directrice et un chef de service (p.24 du rapport d'audition). De plus, vous déclarez que le général Shulungu est arrivé à la chancellerie début 2011 (p.20 du rapport d'audition), ce qui ne correspond pas aux renseignements dont dispose le Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif (voir laprosperiteonline.net, Chancellerie de l'Ordre National, 26 juin 2010). Notons encore que vous êtes montrée confuse quant au moment où vous auriez cessé de travailler suite aux menaces que vous avez rencontrées sur votre lieu de travail. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez avoir travaillé à la chancellerie jusqu'à environ trois mois avant votre départ du Congo (p.3 du rapport d'audition), soit avril 2012. Par la suite, vous dites que l'on vous a demandé de ne venir au bureau que deux fois par

semaine en septembre 2011, période où vous avez décidé d'arrêter de travailler (p.8 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites finalement avoir arrêté de travailler en mai ou juin 2011 (p.9 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous vous êtes montrée imprécise sur certains points concernant la marche des chrétiens, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez joué un rôle prépondérant dans son organisation comme vous le prétendez. En effet, si vous connaissez le lieu de rassemblement de la marche, vous ne pouvez préciser qui sont les organisateurs de cette marche. Ainsi, vous déclarez que ce sont les catholiques (p.15 du rapport d'audition) et plus précisément le cardinal Monsengwo (p.16 du rapport d'audition). A la question de savoir si le CALCC (Conseil de l'Apostolat des Laïcs Catholiques Congolais) vous évoque quelque chose, vous dites avoir oublié (p.20 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que c'est le CALCC qui a organisé cette manifestation (voir communiqué de presse du collectif des ONHDG de la RDC, 16/02/2012 ; Le vif.be « RDC : la marche des chrétiens interdite », 16/02/2012 : radiookapi.net, « Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police », 16/02/2012). De plus, vous vous êtes montrée vague sur la manière dont vous aviez vous-même appris l'existence de cette marche. Ainsi, vous dites tout d'abord que vous étiez tout le temps à l'église et étiez informée de tout mouvement ou organisation au sein de l'église. Invitée à expliquer comment vous aviez été mise au courant de la marche des chrétiens en particulier, vous évoquez de manière générale les communiqués au sein de l'église lorsqu'il y a un « programme ». Après que cette question vous ait à nouveau été posée, vous dites finalement que vous ne savez plus quand cette marche a été annoncée et que l'abbé de la paroisse a fait un communiqué (pp.16 et 17 du rapport d'audition). Le caractère confus et non spontané de vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de considérer que vous ayez vécu les faits tels que vous les relatez. Notons encore que vous avez affirmé que cette marche avait été interdite le matin même par le gouverneur de Kinshasa et avez confirmé qu'elle n'avait pas été interdite la veille car vous vous trouviez à l'église (pp.16 et 20 du rapport d'audition), ce qui ne correspond nullement à nos informations (voir radiookapi.net, « Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police », 16/02/2012 ; RTBF.be « RDC : la marche des chrétiens interdite par le gouverneur de Kinshasa », 15/02/2012). Au vu de ces éléments, on ne peut considérer que vous ayez pris part à l'organisation de cette marche et partant, que vous soyez particulièrement visée par vos autorités pour votre rôle joué dans la marche des chrétiens.

Enfin, vous déclarez être recherchée pour votre implication dans l'organisation, la sensibilisation et votre participation en tant que « leader » dans la marche des chrétiens mais vous vous êtes montrée imprécises sur ces recherches, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives. En effet, invitée à expliquer tout ce que vous saviez de ces recherches, quand, où et par qui vous aviez été recherchée, vous dites avoir été recherchée à votre domicile par des Kulunas en civil. Cette question vous a été reposée en vue d'obtenir plus de précisions et vous dites qu'un prêtre vous a informée, sans toutefois vouloir donner son nom. Après que cette question vous ait une nouvelle fois été posée, vous déclarez qu'il y avait plusieurs prêtres qui savaient ce que vous faisiez comme travail, ce qui ne répond nullement à la question (pp.13 et 14 du rapport d'audition). Par la suite, vous affirmez également avoir été recherchée dans votre famille. A la question de savoir où vous aviez été recherchée précisément, vous répondez que c'est dans votre famille élargie. Invitée à fournir des noms, vous dites qu'il s'agit d'inconnus sans fournir davantage d'explications quant à la manière dont vous aviez eu connaissance de ces faits. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire quand vous avez été recherchée pour la dernière fois, expliquant que lorsque vous étiez en refuge, vous avez commencé une dépression et qu'on ne vous disait rien (p.14 et 15 du rapport d'audition). En outre, vous ne disposez d'aucune information indiquant que vous avez été recherchée depuis votre départ du pays et n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre sort au Congo. Vous ne savez pas non plus si d'autres membres de votre mouvement ont eu des problèmes et ne vous êtes nullement renseignée à ce sujet. Afin de justifier votre manque d'initiative à vous renseigner sur votre sort ou celui des participants à la marche des chrétiens, vous déclarez ne pas vouloir qu'on sache où vous vous trouvez et évoquez votre état dépressif (pp.15 et 19 du rapport d'audition), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, étant donné que vous déclarez craindre pour votre vie et être activement recherchée par vos autorités du fait de votre participation à la marche des chrétiens. Dès lors, vous n'avancez pas d'élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport de la République Démocratique du Congo délivré le février 2006 et votre carte d'électeur (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le laissez-passer de la chancellerie des ordres nationaux délivré le 01 septembre 2009 (farde inventaire des documents, document n° 3) atteste uniquement du fait que vous avez travaillé pour la chancellerie à cette période.

L'attestation de la Paroisse Cathédrale Notre-Dame du Congo datée du 15 juin 2011 (farde inventaire des documents, document n° 6) confirme que vous étiez la deuxième vice-présidente du mouvement catholique de cette paroisse, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Votre carte de membre du mouvement MMCK - Mamans catholiques de Kinshasa -, votre carte de cotisation, les photos de vous et votre équipe à l'église(farde inventaire des documents, documents n° , 5 et 7) attestent du fait que vous êtes membre de ce mouvement catholique et que vous avez cotisé jusqu'en avril 2012, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, § 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la violation du au principe de bonne administration* [sic] *qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard*. *Erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces supplémentaires, à savoir une fiche médicale datée du 26 octobre 2012, une documentation sur l'Alprozalam, une décision de congé datée du 11 juin 2012, différents articles de presse relatifs à la marche des chrétiens, une documentation relative au CALCC, des photographies ainsi que la copie d'un courriel.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents au travail de la requérante à la chancellerie de la présidence, à sa participation à l'organisation de la marche du 16 février 2012, et à la force probante des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations de la requérante, au sujet de son emploi à la chancellerie et de son rôle d'organisatrice de la marche du 16 février 2012, sont inconsistantes, contradictoires ou ne sont pas conformes aux informations collectées par son centre de documentation. A cet égard, le Conseil considère qu'au vu de la nature et de l'importance des incohérences et lacunes qui entachent les déclarations de la requérante, ses problèmes médicaux ne suffisent pas à justifier les carences relevées. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi, notamment, à l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, la requérante a bien affirmé avoir cessé de travailler à la chancellerie en mai ou juin 2011 (audition, p. 9). Ainsi encore, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances de fait que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que la requérante n'a pas travaillé à la chancellerie de la présidence en 2011 et n'a pas participé à l'organisation de la marche du 16 février 2012. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la requérante n'établit nullement être une opposante au régime congolais ou être perçue comme telle par ses autorités nationales.

4.4.4. S'agissant des documents produits par la requérante durant la phase administrative de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante. Ainsi, notamment, elle ne démontre aucunement qu'un laissez-passer de la chancellerie est retiré automatiquement à son titulaire lorsque celui-ci cesse d'y travailler ; le Conseil rejoint donc la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ce laissez-passer délivré le 1er septembre 2009 n'atteste nullement son emploi à la chancellerie en 2011.

4.4.5. Les nouveaux documents produits pendant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile ne sont pas davantage de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.4.5.1. En ce qui concerne le document de la chancellerie, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, il n'est pas crédible qu'une telle décision soit prise le 11 juin 2012 alors que la requérante affirme avoir cessé d'y travailler tantôt en avril 2012, tantôt en mai ou juin 2011. Il n'est pas davantage vraisemblable qu'une décision du 11 juin 2012 lui accorde un congé devant débuter le 21 mai 2012.

4.4.5.2. En ce que la partie requérante joint à sa requête différents articles de presse et photographies au sujet de la marche des chrétiens et du CALCC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse et photographies joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.5.3. Le Conseil constate également que la copie du courriel annexée à la requête ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et craintes qu'elle invoque.

4.4.5.4. Les documents médicaux annexés à la requête ne permettent pas d'expliquer les carences de la requérante. Au vu de la nature et de l'importance des incohérences et lacunes qui entachent les déclarations de celle-ci, ses problèmes médicaux ne suffisent pas à justifier les carences relevées.

4.4.6. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir,

sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE